



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le préfet des Yvelines

Service de l'urbanisme des territoires / Unité Planification
Affaire suivie par : Maeva JOLLY
Tél. : 06 73 63 38 10
Mél : maeva.jolly@yvelines.gouv.fr
ddt-sut-up@yvelines.gouv.fr
Réff : sut_up_20240820_mairie_Coignieres_avisetat_rev_plu_pref-1-1.odt)

Versailles, le 29/08/2024

Monsieur Didier FISCHER
Maire de Coignières
Mairie
Place de l'Église Saint-Germain-
d'Auxerre
78310 COIGNIÈRES

Monsieur le maire

Par délibération en date du 23 mai 2024, le conseil municipal de Coignières a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le dossier, contenant l'ensemble des pièces du projet, a été transmis à la préfecture, pour avis, et reçu par les services de l'État le 31 mai 2024.

Après examen des documents constitutifs du projet, j'émet un avis favorable assorti toutefois de réserves à prendre en compte avant l'approbation du PLU.

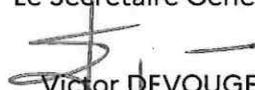
Ces réserves portent sur la clarification des efforts à mettre en œuvre pour produire du logement et des logements locatifs sociaux.

Le contenu réglementaire du projet appelle aussi un certain nombre d'autres remarques.

Vous trouverez en pièce jointe une synthèse de l'ensemble de ces observations.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou conseil sur la levée des présentes réserves.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Victor DEVOUGE

Pièces jointes (2) : Synthèse et dossier ZIP

PROJET DE PLU DE COIGNIÈRES

SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Par délibération en date du 23 mai 2024, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Coignières.

En application de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, ce projet a été transmis, pour avis, aux services de l'État le 31 mai 2024.

L'avis émis au titre de l'État sur le projet de PLU arrêté est favorable, avec des réserves. Il conviendra de lever les réserves avant l'approbation du document afin que l'avis demeure favorable.

Documents annexés :

| | |
|---|--|
| <p><u>Courriers</u> Avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du 12/06/2024. Avis de la direction inter-départementale des routes d'Île-de-France (DIR-IF) du 01/07/2024. Avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC / UDAP) du 10/07/2024. Avis de TOTAL du 18/06/2024. Avis de TRAPIL (carte).</p> <p><u>Autres contributions des services de l'État :</u> Listes des servitudes d'utilité publique (DDT 78)</p> <p><u>Arrêtés préfectoraux instituant des Servitudes d'utilité publique et fiches relatives à leur mise en œuvre :</u> Arrêté préfectoral du 31/10/1906 relatif aux cours d'eau non domaniaux des Yvelines Arrêté préfectoral du 31/10/1906 relatif à la police des cours d'eau et le captage des sources Arrêté préfectoral du 18/09/1832 portant règlement sur la police des eaux de la rivière d'Yvette et de ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à la rivière d'Orge ; Décret modificatif du 10/02/1933 – Police des cours d'eaux de l'Yvette et de ses affluents Arrêté préfectoral du 15/12/1998 sur le forage de l'institut marcel-rivière – Mesnils-St-Denis et Coignières</p> | <p><u>Arrêtés préfectoraux instituant des contraintes d'usage du sol et fiches relatives à leur mise en œuvre :</u> Fiche sur la vallée de Chevreuse - Arrêté préfectoral du 08/11/1973 Note relatives aux Servitudes de passage le long des cours d'eau non domaniaux (DDT-78) Note d'information relatives aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées (DDT-78) Fiche de la servitude d'utilité publique T7 relative à la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières Fiche sur les modalités d'application de la SUP T7</p> |
|---|--|

Réf. : sut_up_20240820_mairie_Coignieres_avisetatplu_synthese_pref_V7-1

Sommaire

| | |
|---|----|
| RÉSERVES..... | 3 |
| A. Coignières, une centralité structurante pour le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines..... | 3 |
| B. Une contribution attendue à l'atteinte des objectifs supra-communaux en matière de production de logements..... | 3 |
| C. Des outils réglementaires insuffisants pour atteindre les objectifs de construction de logements assignés par les documents supra-communaux..... | 5 |
| OBSERVATIONS..... | 7 |
| A. Prise en compte du SDAGE..... | 7 |
| B. Sur les zones humides..... | 7 |
| C. Sur le risque inondation..... | 7 |
| D. Sur l'assainissement..... | 8 |
| E. Sur la lisière des massifs de plus de 100 hectares..... | 8 |
| F. Sur les Espaces Boisés Classés (EBC)..... | 9 |
| G. Sur les mobilités..... | 9 |
| H. L'OAP « écoquartier gare »..... | 10 |
| I. Les Servitudes d'utilité publique (SUP)..... | 11 |

RÉSERVES

A. Coignières, une centralité structurante pour le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

La commune de Coignières bénéficie d'un positionnement stratégique grâce à plusieurs atouts notables lui conférant, au sein de l'armature territoriale de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), le statut de pôle urbain structurant. La commune est traversée par la RN 10, facilitant ainsi les déplacements vers les pôles économiques environnants. Elle dispose également d'une gare ferroviaire bien desservie par la ligne N du Transilien, offrant une liaison rapide avec la gare de Paris-Montparnasse et d'autres grandes villes.

Coignières présente également un tissu économique diversifié. La commune dispose d'un taux d'activité compris entre 14,5 et 17,6 %, le taux le plus élevé de la CASQY. Le secteur économique de Coignières est marqué par la présence de grandes surfaces commerciales, et d'entrepôts, représentant une part importante des activités locales. Coignières se présente ainsi comme un pôle économique majeur de l'agglomération et des Yvelines.

De plus, Coignières est proche de plusieurs pôles d'emploi significatifs, notamment ceux de Versailles, et Vélizy reconnus également pour leur dynamisme économique et leur concentration d'entreprises, offrant de nombreuses opportunités professionnelles.

Un effort en matière de logements est donc attendu au regard de la situation particulière de la commune, tant par sa proximité avec les axes ferroviaires et routiers que du bassin d'emploi communal et supra-communal.

B. Une contribution attendue à l'atteinte des objectifs supra-communaux en matière de production de logements

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a assigné à la région Île-de-France des objectifs ambitieux en matière de construction de logements afin de répondre aux besoins qui y sont particulièrement prégnants. L'article 1 de la loi précise, ainsi, que « *Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. [...]* ».

À cette fin, la loi prévoit un objectif global de construction de logements, fixé à 70 000 logements par an, géographiquement et socialement adaptés en Île-de-France. Cet objectif est repris par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) actuellement en vigueur. Le SDRIF-E arrêté le 12 juillet 2023 conserve cet objectif.

Les orientations réglementaires du SDRIF énoncent ainsi que : « *Chaque territoire doit pouvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales au sein de l'espace francilien, dans le respect des objectifs annuels de production de nouveaux logements qui sont assignés aux communes et à leurs groupements.* »

Pour s'inscrire dans ces principes et **atteindre cet objectif régional, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'accroître significativement le nombre de logements au sein des espaces urbanisés existants.**

Pour ce faire, **le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser en moyenne de 13 %, à l'horizon 2040.**

Cet objectif est porté à :

- **15 % dans les communes dotées d'une gare, ainsi que dans les polarités des villes moyennes, des petites villes et des communes de l'espace rural [...]** »

Cet objectif de réalisation de 70 000 logements annuels est également décliné dans le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) à l'échelle des EPCI et précise la typologie des logements à construire (part du logement social, répartition par catégorie des financements, logements des jeunes, des étudiants...).

Le SRHH 2024-2030 a été adopté le 30 avril 2024. Il fixe un objectif de réalisation de 1754 logements par an à l'échelle du bassin de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il s'applique aux constructions neuves en prenant comme référence les autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2024.

Pour la période 2017-2023, le précédent SRHH avait fixé un objectif similaire de 1700 logements par an à l'échelle du bassin de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY)

Sur la base de ce document, le plan local de l'habitat (PLH) de Saint-Quentin-en-Yvelines avait été approuvé en conseil communautaire le 26 septembre 2019. Ce document déclinait la politique de l'habitat de l'agglomération pour une durée de 6 ans en compatibilité avec les objectifs du SRHH et avait fixé un objectif de réalisation total de 10 122 logements soit 1687 logements par an sur tout le territoire de la CASQY.

Dans ce cadre, il était demandé à la commune de Coignières de produire **102 logements sur la période 2017-2023, 80 fléchés par la commune et 22 non territorialisés. Ce qui représente l'équivalent d'une production de 17 logements par an sur la période.**

| Coignières | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------------------|-----------|----------|-----------------------|-------|--|--|
| Liste des projets de logements inscrits au PLH 2018-2023 (Version envoyée le 19/10/2018 sans retour de la commune) | | | | | | | | | | | | | | | |
| Numéro de référence géolocalisation | Identifiant de l'opération | Type de foncier | Volume de logements identifiés | Année d'autorisation du PC | Dont volume en accession libre | Dont volume de PSLA* | Dont volume de LLI** | Dont volume total de LLS | Dont PLAI | Dont PLUS | Dont PLS | Logements spécifiques | | | |
| | | | | | | | | | | | | Social | Privé | | |
| I | Renouvellement urbain divers | Privé/Public | 60 | 2022 | 39 | 21 | | | | | | | | | |
| Privé diffus | | Privé/Public | 20 | | 20 | | | | | | | | | | |
| Total | | | 80 | | 59 | 21 | | | | | | | | | |
| Objectif non-territorialisé | | | 22 | | | | | 6 | Pas de répartition connue à ce jour | | | | | | |
| Objectif intermédiation locative | Pas d'objectif souhaité par la ville | | | | | | | | | | | | | | |

Il y a lieu de noter à cet égard une imprécision dans votre rapport de présentation. **En effet, si votre rapport de présentation fait bien état des 80 logements fléchés, pour énoncer la trajectoire de réalisation de logement à créer, il omet les 22 logements également inscrits comme objectif non-territorialisés comptabilisés dans le PLHi pour Coignières. Il conviendra d'actualiser votre rapport de présentation sur ce point.**

Un bilan à mi-parcours a été dressé en mai 2022 pour les années 2018, 2019 et 2020 par la CASQY sur l'atteinte de ces objectifs.

Extrait du bilan 2021 de la production de logements dans les territoires d'Île-de-France (SQY - mai 2022)

| | Volume logements inscrits au PLH | Volume de logements autorisés 2018-2020 | % de logements autorisés au regard des objectifs du PLH | Volume de logements commencés 2018-2020 | % de logements commencés au regard des objectifs du PLH |
|------------------------|---|--|--|--|--|
| Les Clayes-sous-Bois | 772 | 361 | 47% | 85 | 11% |
| Coignières | 102 | 18 | 18% | 3 | 3% |
| Élancourt | 1 025 | 187 | 18% | 174 | 17% |
| Guyancourt | 824 | 634 | 77% | 576 | 70% |
| Magny-les-Hameaux | 473 | 124 | 26% | 166 | 35% |
| Maurepas | 856 | 196 | 23% | 581 | 68% |
| Montigny-le-Bretonneux | 656 | 263 | 40% | 265 | 40% |
| Plaisir | 953 | 346 | 36% | 88 | 9% |
| Trappes | 2 353 | 719 | 31% | 559 | 24% |
| La Verrière | 473 | 33 | 7% | 11 | 2% |
| Villepreux | 726 | 134 | 18% | 130 | 18% |
| Voisins-le-Bretonneux | 909 | 373 | 41% | 274 | 30% |
| SQY | 10 122 | 3 388 | 33% | 2 912 | 29% |

À mi-parcours, la commune de Coignières n'avait réalisé que **3 % de son objectif de production de logement sur cette période.**

Pour les années 2021 et 2022, **8 logements** ont été autorisés (source : Sdes Sit@del2, données brutes en date réelle), en-deça des 17 logements attendus par an. Il est donc attendu que le PLU inverse cette tendance.

Et ce d'autant, qu'avec un objectif SRHH 2024-2030 porté à **1754 logements pour Saint-Quentin-en-Yvelines**, l'effort communal sera porté à la réalisation d'une vingtaine de logements par an.

Cela représente par conséquent environ 120 logements neufs à produire, au total, à l'horizon 2030.

Ainsi, le plan local d'urbanisme de Coignières doit traduire, à son échelle, cet objectif. Il s'agit, dans ce cadre, de questionner les formes urbaines et la densité, en regard notamment de la desserte en transports collectifs.

C. Des outils réglementaires insuffisants pour atteindre les objectifs de construction de logements assignés par les documents supra-communaux.

En préambule, nous rappellerons que votre document d'urbanisme communal n'est pas soumis à une obligation de résultats quant aux chiffres énoncés précédemment, mais à une obligation de moyens de nature à permettre la compatibilité du document communal avec les documents de rang supérieur¹.

La commune anticipant l'approbation du SDRIF-E, prend en compte dans son rapport de présentation l'orientation 57 dudit document qui précise que :

« Le SDRIF-E vise la production de 90 % des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du développement : renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/ emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre. Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements. ».

¹ Conseil d'Etat 6 octobre 2021, n° 441847, mentionné aux tables du Rec.

Vous reprenez également dans le Rapport de Présentation (« *Diagnostic territorial* » p.11), la compatibilité du projet PLU avec le SDRIF 2013, qui demande aussi une augmentation minimale de 15 % des densités à la fois humaine et des espaces d'habitat, dans les communes à proximité d'une gare. Ce qui représente pour Coignières, une production d'environ **274 logements sur la commune, objectif repris par le SDRIF-E à l'horizon 2040.**

Cet objectif de densification du SDRIF, est traduit dans ce PLU avec la réalisation de 240 à 270 logements sur la période 2024-2035, ouverte via 3 Opérations d'Aménagement Programmées (OAP).

Il ressort de la lecture des documents mis à notre disposition que vous entendez en effet réaliser 4 OAP sectorielles, dont 3 qui proposeraient une production de logements.

Vous faites état dans le volet « *justifications* » du rapport de présentation de la réalisation de : 80 à 100 logements dans l'OAP « *Rue des Étangs* », 40 à 50 logements dans l'OAP « *Centre commercial de village* » et 120 logements dans l'OAP « *Rue du Moulin à vent* ».

Cependant, aucune des OAP dans la pièce du document d'urbanisme qui leur est dédiée, ne chiffre une programmation de logements et ne comporte d'échéancier.

Au regard de ces éléments, il apparaît donc nécessaire d'adapter le document en identifiant un nombre minimum de logements prévus dans les différentes OAP qui permettent l'atteinte des objectifs avancés.

J'attire également votre attention sur l'importance de la typologie des logements qui seront réalisés dans les OAP. En effet, ainsi que vous le notez dans votre rapport de présentation le nombre de personnes seules et de familles monoparentales est en hausse constante ces dernières années et forme désormais une part importante de la population de Coignières.

Une adaptation du parc de logements à la baisse de la taille des ménages est donc à privilégier.

Résumé :

Afin que la réserve puisse être levée, il est suggéré :

- *d'actualiser le rapport de présentation sur les objectifs PLH 2017-2023 pour la commune de Coignières ;*
- *de compléter le document OAP en chiffrant un minimum de production de logements, dans les OAP « rue des étangs », « centre commercial de village » et « rue du moulin à vent » afin de permettre l'atteinte des objectifs mentionnés dans le rapport de présentation.*

OBSERVATIONS

A. Prise en compte du SDAGE

La commune de Coignières est traversée par plusieurs cours d'eau, il est cité dans le Rapport de Présentation (Diagnostic territorial) l'ancien SDAGE (2010-2015). Il convient d'actualiser ce document en citant le SDAGE en vigueur (2022-2027).

B. Sur les zones humides

La commune présente sur son territoire de nombreuses zones humides, identifiées selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Il est mentionné dans votre règlement écrit (p.16) : « *Dans les zones humides, repérées dans les documents graphiques par une trame spécifique, **sont interdites toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions, portant atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol.*** ».

Cependant, l'OAP sectorielle « *peupliers* », qui est consommatrice d'un espace de 1,3ha se trouve en zone humide probable.

Cette OAP est un secteur de projet d'équipements publics, où il est prévu la localisation de votre nouveau centre technique municipal.

Vous indiquez dans votre document OAP qu'une étude est nécessaire pour confirmer ou infirmer la zone humide et que « *l'aménagement du secteur est consubstantiel aux résultats de cette étude* ».

Il aurait été plus judicieux de caractériser au préalable la présence de ladite zone humide afin de donner lieu, si présence effective, à des dispositions assurant la protection stricte de cette zone humide, en privilégiant l'évitement et donc l'interdiction de toute urbanisation dans le périmètre ainsi délimité.

En tout état de cause, ainsi que vous le mentionnez vous-même dans votre document, la probabilité d'une zone humide à cet emplacement devra faire l'objet d'une étude préalable afin de garantir la faisabilité de l'opération envisagée, condition sine qua non à sa réalisation.

C. Sur le risque inondation

Le risque inondation est abordé dans la pièce « *État initial de l'environnement* » du Rapport de Présentation (p.89) : « *Coignières est listée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, qui vaut PPRi. La comparaison du zonage réglementaire de l'arrêté, numérisé et diffusé par la DDT des Yvelines, montre que le territoire communal de Coignières n'est pas concerné par les zonages réglementaires liés aux inondations.* »

Je vous invite à corriger ce paragraphe. En effet, bien qu'aucune zone inondable n'ait été cartographiée sur le territoire communal, dans le zonage réglementaire, en fonction des connaissances disponibles lors de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992, la présence de Coignières dans la liste des communes mentionnées indique que le risque d'inondation existe bel et bien.

Il est aussi indiqué dans cette pièce du PLU que « *la maîtrise du ruissellement sur le territoire participe à la prévention des inondations en aval* ». Toutefois, ceci ne répond pas à l'obligation d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU.

Le projet de PLU serait à enrichir sur ce point également.

D. Sur l'assainissement

Le plan d'assainissement des eaux usées est bien annexé au PLU, ainsi que le plan distinguant les réseaux collectif et non collectif.

En revanche, la note rédigée de l'annexe sanitaire est absente, et la destination des eaux usées vers la station de traitement de Maurepas, évoquée dans le PLUI de la CASQY, n'est pas présente.

Votre document devra être complété sur ce point.

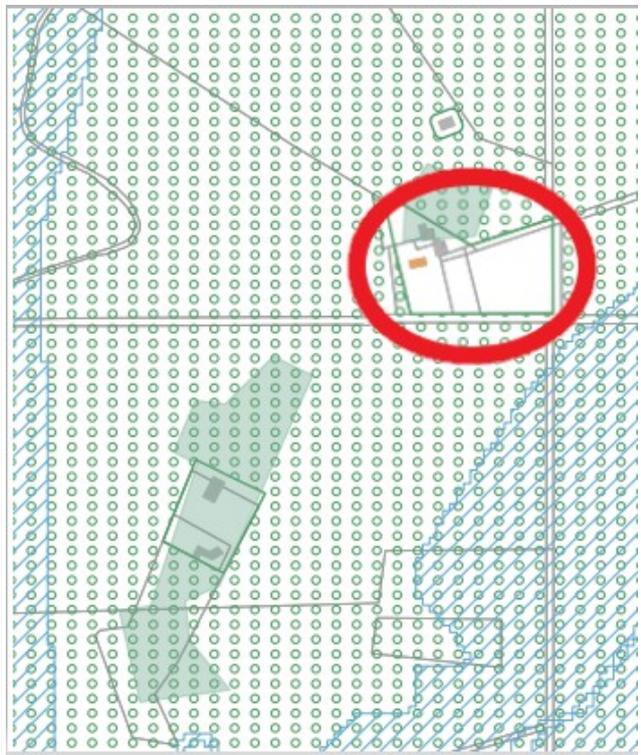
E. Sur la lisière des massifs de plus de 100 hectares

Les massifs de plus de 100 ha et leurs lisières sont bien prises en compte dans le PLU.

Le règlement rappelle que : « *Dans les secteurs compris dans la lisière de 50 mètres en bordure des massifs forestiers de plus de 100 ha identifiés au SDRIF et reportés au règlement graphique, toute nouvelle construction (annexe comprise), à l'exception des bâtiments agricoles, est interdite **sauf si elle est située en site urbain constitué*** ».

La mention du « *Site Urbain Constitué* » (SUC) implique que ce dernier soit identifié dans le document graphique du PLU. Or, aucun SUC n'apparaît dans le PLU.

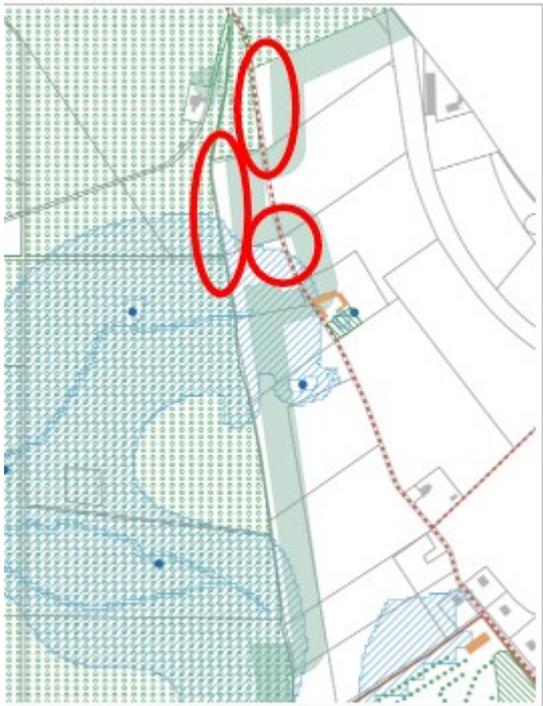
De plus, une partie de la lisière n'est pas représentée sur le plan de zonage, au Nord-Ouest (cf. tableau n°1). Ce qui est à clarifier dans le PLU.

| Tableau n°1 : la représentation des lisières | |
|---|--|
| Extrait du règlement graphique – prescription | Vue aérienne |
|  |  |

F. Sur les Espaces Boisés Classés (EBC)

La réglementation relative aux Espaces Boisés Classés (EBC) est bien explicitée dans le règlement écrit. Sur le plan de zonage, les massifs forestiers de plus de 100 hectares sont globalement désignés comme des EBC.

Cependant, quelques petites zones isolées (cf. tableau n°2) qui font partie de ces massifs de plus de 100 hectares n'ont pas été classées en EBC. Il conviendra de les reprendre.

| Tableau n°2 : Manque de représentation des Espaces Boisés Classés du règlement du PLU | |
|--|--|
| Extrait du règlement graphique - prescriptions | Vue aérienne |
|  Extrait du règlement graphique montrant des zones boisées classées en EBC. Les zones sont représentées par des hachures vertes et bleues. Deux zones isolées sont encerclées en rouge, indiquant un manque de représentation. |  Vue aérienne montrant une zone boisée classée en EBC, représentée par une couleur verte sur l'aérien. La zone est entourée par des champs et des routes. |

G. Sur les mobilités

Le **PADD** comporte 3 objectifs au sujet des mobilités :

- « Affirmer la priorité du piéton dans la Ville par un maillage sécurisé et renforcé des modes actifs » ;
- « Assurer une cohabitation sécurisée et apaisée des différents flux et modes de déplacements sur le territoire » ;
- « Projeter des aménagements en faveur de pratiques de déplacements plus soutenables ».

Une OAP thématique spécifique, intitulée « Mobilités douces », vise à encourager le report de l'utilisation de la voiture individuelle vers les transports en commun, tout en renforçant l'usage des modes de transport actifs. Coignières cherche ainsi à améliorer le maillage de son réseau de mobilités douces et à assurer la cohérence des projets ponctuels tant à l'échelle de la commune qu'en lien avec les projets des communes voisines.

Cette OAP thématique détaille un ensemble de principes d'aménagement pour les voies structurantes, les voies secondaires et complémentaires, ainsi que pour le renforcement des voies piétonnes.

I. Les Servitudes d'utilité publique (SUP)

Les PLU comportent en annexe, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (L.151-43 du Code de l'urbanisme).

Mises en œuvre par les Services de l'État, les servitudes d'utilité publique s'imposent aux communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de les respecter.

Le nombre des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal ayant évolué depuis la transmission du porter-à-connaissance réglementaire, la liste et le plan des SUP du PLU sont à actualiser.

Sur le contenu de l'annexe, consacrée aux servitudes d'utilité publique :

- Est à compléter dans l'annexe consacrée aux SUP :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables au territoire (Cinq SUP ne figurent pas dans la liste ; il s'agit des SUP : A4 n°7S/91/04 ; AC1 n°520 : AS1 n°801 et 802 ; T7 n°4913.) ;
- les fiches décrivant les fondements juridiques de chaque catégorie de SUP.

- Sont à rajouter dans l'annexe les SUP et leurs fiches descriptives suivantes : (Par exemple :) :

- (A4) Arrêté préfectoral du 31/10/1906 relatif aux cours d'eau non navigables ni flottables des Yvelines ;
- (A4) Arrêté préfectoral du 31/10/1906 relatif à la police des cours d'eau et au captage des sources ;
- (A4) Décret du 29/07/1932 sur le règlement de la police des eaux de la rivière de la Mauldre et de ses affluents (sauf Gally) ;
- (A4) Ordonnance royale du 18/09/1832 relatif à la police des cours d'eau et du règlement de l'Yvette et de ses affluents ;
- (AC2) fiche sur la vallée de Chevreuse - Arrêté du 08/11/1973
- (AS1) Arrêté préfectoral du 15/12/1998 sur le forage de l'institut Marcel Rivière à Mesnils-St-Denis et Coignières
- (T7) fiche sur la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ;
- Fiche sur les modalités d'application de la servitude d'utilité publique T7 ;
- etc.

Sont à rajouter à titre d'information dans l'annexe consacrée aux SUP :

- note sur les risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées prises en compte dans les PLU des Yvelines 2023 DDT-78 V4 ;
- fiche descriptive des servitudes d'utilité publique A4 sur les cours d'eau non domaniaux.

Pour information, les fiches SUP décrivant les fondements juridiques de chaque catégorie de SUP, ainsi que le processus de leur numérisation sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>